

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2025**

Le vingt-et-un janvier deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par Mme Christiane TINCELIN, Maire, se sont réunis en Mairie de Barfleur.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la décision : 13

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Christiane TINCELIN, Mme Christine HAMEL-DORDONNAT, M. Nicolas GOSSELIN, M. Vincent BONTOUX, M. Michel MAUGER, M. Christian RUEL, Mme Véronique LEMONNIER, M. Yves MONFEUILLART, Mme Cécile BERNERON, M. Jean-Louis DHIVER, M. Joël LEBRUN et Mme Sylvie DHIVER.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Aline BURNEL (pouvoir à Mme Cécile BERNERON).

ÉTAIENT ABSENTS : M. Dominique GODEFROY, Mme Marie-Joëlle ANDRÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Vincent BONTOUX.

Mme le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024 est arrêté par les membres présents et signé par Mme le maire et la secrétaire de séance.

COMMUNE

- **Présentation d'un dispositif de vidéo-protection sur le territoire communal**

Suite à une contrainte d'agenda, l'adjudante-chef Gautier n'a pu se déplacer. Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil (hors réunion de vote du budget).

- **Aménagement du centre bourg de Barfleur : noms des trois candidats retenus par la commission d'appel d'offre pour la suite de la procédure**

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 08 janvier 2025 pour procéder au choix des 3 candidatures retenues parmi les 13 dossiers présentés, tous de très bonne qualité, dans le cadre du marché d'aménagement du centre bourg de Barfleur.

Les candidats suivants :

- Laure Planchais (Paris et Brest)
- Phytolab (Nantes)
- Zenobia (Louvigny – 14)

ayant obtenu le plus grand nombre de points ont été ainsi invités à déposer avant le 07 février 2025 une offre pour la seconde phase de l'appel d'offres.

Après audition des projets de chacun des candidats, prévue le 14 février 2025, la commission d'appel d'offres sera de nouveau réunie pour retenir le maître d'œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres et donc du choix des entreprises Laure Planchais, Phytolab et Zenobia.

- **Suppression des emplacements réservés ER1 parcelles AB 446 et 447**

Mme le maire informe les conseillers municipaux que les propriétaires des parcelles AB 446 et 447 nous ont proposé l'achat partiel de ces terrains suite à un certificat d'urbanisme revenu négatif pour motif que le bien fait partie du projet situé dans l'emplacement réservé n° 1 à vocation d'élargissement de la rue de la Planque (ER1).

L'élargissement de la rue n'étant pas à l'ordre du jour, M. le maire propose aux conseillers municipaux de refuser cet achat et, par ce refus, de supprimer l'emplacement réservé ER1 sur ces parcelles AB 446 et 447. Il est prévu d'entériner cette décision dans le PLUi par la suppression totale de l'emplacement réservé ER1.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal refuse l'achat partiel des parcelles AB 446 et 447, et décident donc de supprimer l'emplacement réservé ER1.

- **Achat de terrains rue des Ecoles : parcelles AB 541 et 546**

Mme le maire informe les conseillers municipaux d'une possible acquisition des parcelles AB 541 et AB 546, situées rue des Écoles. Les propriétaires ont en effet proposé à la commune de lui vendre ces parcelles inconstructibles d'une surface de 765 m² pour la somme de 5 000€. L'objectif est de créer un nouveau parking en terre avant l'été.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal approuve cette transaction et autorise Mme le maire à continuer les démarches d'acquisition des parcelles AB 541 et 546.

- **Achat de terrains rue des Ecoles : parcelles AB 542 et 545**

Dans la même perspective de réalisation d'un parking, la commune a pris contact avec les propriétaires des parcelles AB 542 et 545 d'une surface totale de 285 m² pour engager une transaction similaire à la précédente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal autorise Mme le maire à continuer cette démarche d'acquisition à réaliser sur les mêmes bases que l'achat des parcelles AB 541 et 546.

- **Etablissement public foncier de Normandie : convention d'intervention pour une étude flash sur un projet immobilier**

Par délibération du 22 octobre 2024, Madame le maire a informé le conseil municipal d'une réflexion concernant un bien immobilier situé à l'entrée de Barfleur cadastré AC 15 couvrant une superficie de 535 m². En cas de vente de cette friche, la municipalité pourrait envisager d'utiliser son droit de préemption en vue de requalifier l'entrée du village et de créer quelques logements. L'EPF de Normandie ayant proposé de réaliser à ses frais une étude flash pour valider la faisabilité du projet et définir ses caractéristiques, le conseil municipal avait approuvé ce projet et autorisé Mme le maire à poursuivre la procédure.

Le comité d'engagement de l'EPF de Normandie a émis un avis favorable à la prise en charge de cette opération le 06 novembre dernier.

Mme le maire précise que ce projet permettrait de requalifier l'entrée de Barfleur et que l'étude d'un montant de 20 000€ est prise en charge par l'EPF de Normandie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal autorise Mme le maire à signer la convention d'intervention présentée en annexe 1.

- **Meublés de tourisme : durée maximum de location des résidences principales à des touristes**

La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été publiée au Journal officiel le 20 novembre 2024. Cette loi a pour but d'encadrer plus strictement les meublés de tourisme de type Airbnb afin de trouver un équilibre entre les activités touristiques saisonnières et le logement permanent sur l'ensemble de l'année.

En application de cette loi, toutes les communes peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2025, limiter à 90 jours par an (au lieu de 120 actuellement) la durée maximale pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes.

La commune de Barfleur, confrontée à la difficulté de disposer des logements nécessaires aux habitants permanents, peut s'inscrire dans la logique de la loi suscitée et donc appliquer la règle énoncée qui apporte un des éléments de réponse au problème.

Afin d'apporter un frein au développement des locations saisonnières qui pénalise le logement des habitants, Mme le maire souhaite donner un signal sur la politique de l'habitat. Il est précisé que toutes les locations saisonnières doivent être enregistrées à la mairie.

Mme Lemonnier trouve que, sur le principe, il s'agit d'une nouvelle atteinte au droit de propriété. En pratique, cette décision ne changerait pas beaucoup les choses. Mme le maire lui répond qu'il s'agit

surtout d'une étape symbolique marquant l'inscription de la commune dans la logique de la loi du 19 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 voix contre (Mme Lemonnier), le conseil municipal décide de limiter à 90 jours par an la durée maximum de location des résidences principales à des touristes.

- **Solidarité avec la population de Mayotte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Barfleur propose d'apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Madame le maire sollicite le conseil municipal pour que la commune de Barfleur contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte ; le tout dans la mesure de ses capacités, en faisant un don qui pourrait s'élever par exemple à un montant de 555 € (correspondant à 1€ par habitant de Barfleur). Ce don serait versé à l'un des organismes suivants :

- la Protection civile dont le siège social est situé à Pantin
- la Croix rouge dont le siège social est situé à Paris
- le fonds de concours d'Etat « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » - référence 1-2-00498

M. Gosselin n'est pas favorable à cette aide car il faudrait donner pour chaque catastrophe, Monsieur Mauger soutien ses propos.

Mme Dhiver estime que Mayotte est un département comme les autres, c'est à l'Etat de les aider et non aux communes.

Après en avoir délibéré, à 2 voix pour, 7 voix contre (Mme Dhiver, M. Dhiver, M. Ruel, M. Mauger, M. Gosselin, M. Monfeuillart, M. Lebrun) et 4 abstentions (M. Bontoux, Mme Berneron, Mme Véronique Lemonnier, Mme Aline Burnel par procuration), le conseil municipal décide de ne pas faire de don en soutien à la population de Mayotte.

- **Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO**

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des

communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Barfleur souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale** : Cette enquête, à laquelle la commune de Barfleur apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel** : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, la commune de Barfleur se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer** : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de la commune de Barfleur, et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide d'encourager et de soutenir cette initiative en adoptant la présente motion.

COMMUNE ET CAMPING

- **Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique de la Manche**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le centre de gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service (annexe 2) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- de solliciter le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- d'autoriser Mme le maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive, jointe en annexe 3 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Gosselin informe les conseillers municipaux que l'entreprise Laronche doit intervenir début février pour créer un accès PMR au stade.
Par ailleurs, les travaux du bâtiment de la SNSM ont une semaine de retard mais tout se passe bien. La réouverture pour Pâques est espérée.
- Mme Dhiver, après avoir pris contact avec le président de la station, invitera les membres du jumelage Lyme Regis à Barfleur au prétexte des festivités liées à l'inauguration de l'abri SNSM rénové et des festivités liées à l'anniversaire de la création de la station et de la construction de l'abri.
- M. Dhiver demande si le serrurier va bientôt intervenir à l'église. Rappel va être fait auprès de lui par la commune.
Il informe les conseillers municipaux qu'une fuite d'eau a eu lieu à la débarque mais que, suite à l'intervention de M. Requier, tout est rentré dans l'ordre.
- M. Bontoux indique que les supports de bouées de sauvetage sont en très mauvais état – bouées qui sont par ailleurs régulièrement volées. Mme le maire se renseignera auprès de la SNSM et de la SPL des Ports.
- M. Lebrun prévient qu'un amoncellement de câbles rouillés se trouve sur le quai depuis cet été. Cela est dangereux et ne fait pas propre. Mme le maire fera remonter cette information à la SPL des Ports.
Il indique également qu'il y a des nids de poule à combler rue des Ecoles, chemin de la masse rue de la Cité et rue Alfred Rossel. Mme Hamel-Dordonnat précise avoir demandé aux agents techniques de réaliser un tour d'horizon des rues de Barfleur afin d'acheter la quantité nécessaire d'enrobé à froid pour combler les trous.
- Mme Berneron adresse ses compliments pour les réverbères nouvellement posés rue Varengue.
- M. Dhiver et M. Mauger s'étonnent que tous les réverbères de la Rue Saint Thomas restent allumés toute la nuit. Mme Hamel-Dordonnat confirme qu'un seul réverbère sur deux doit être

allumé. Elle en reparlera au SDEM avec lequel un point est prévu le 29 janvier prochain, intégrant le problème de l'éclairage nocturne permanent de l'église jusqu'alors non résolu.

- Mme Lemonnier regrette qu'il n'y ait pas de trottoir au début de la rue Pierre Salley. Cette zone non bitumée est actuellement très dégradée par l'abondance de la terre déposée par le passage des tracteurs.
- M. Monfeuillart demande si des avancées ont eu lieu sur le devenir de l'EHPAD et notamment, sur le site de Barfleur. Mme le maire indique que, vu l'impossibilité financière de maintenir un site de si petite taille, la réflexion progresse vers la réalisation à Barfleur d'un centre renforcé des soins à domicile destiné à l'ensemble du Val de Saire en vue d'assurer la complémentarité avec le site de SVLH.
- Mme Hamel-Dordonnat informe les conseillers qu'un nouveau créneau d'ouverture de la bibliothèque va être mis en place le vendredi après-midi.
- Mme le maire rappelle quelques dates :
 - cérémonie des vœux le 26 janvier prochain à 16h. Elle demande à ceux qui le peuvent de venir dès 15h.
 - audition des 3 candidats pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement du centre bourg le 14 février 2025 à partir de 9h (lieu à préciser).
 - réunion du conseil municipal pour le vote des budgets le 25 février 2025 à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance



Vincent BONToux

Le Maire



Christiane TINCELIN

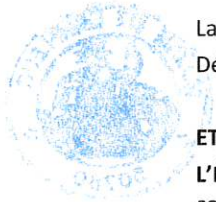


Direction des Interventions
et du Foncier

Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026
CONVENTION D'INTERVENTION
sur l'opération « RUE SAINT THOMAS BECKET » - BARFLEUR (50)

	Etude Flash
N° opération PROGISEM	OPE2024169
Adresse du site	114, Rue Saint Thomas Becket – Barfleur
Enveloppe financière	20 000 € HT

ENTRE,



La **Commune de BARFLEUR**, représentée par son Maire, Madame Christiane TINCELIN,
Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,
Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

VU :

- La délibération de la Collectivité en date du
- La décision du Directeur Général du pour la prise en charge l'étude flash,
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'EPF Normandie a pour vocation de réaliser :

- Des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme – et notamment par le portage foncier des sites, la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels remarquables – et à contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs.

L'EPF Normandie exerce ses missions dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), fixant pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Le PPI 2022-2026 définit cinq orientations prioritaires :

- 1) la continuité dans l'effort de production au service de toutes les collectivités Normandes,
- 2) la sobriété, pour une gestion économe du foncier et du patrimoine,
- 3) la résilience pour préserver toutes les capacités de rebond des territoires,
- 4) l'inclusion, pour favoriser le développement du logement et des équipements publics essentiels,
- 5) la production pour favoriser la réindustrialisation Normande.

De plus, dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans ce contexte, la Collectivité a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour la réalisation d'une étude flash relative à ce site aujourd'hui dégradé en entrée Sud du Bourg. Elle souhaite y implanter des logements à destination de ménages.

La commune de Barfleur fait partie des communes « Plus beaux villages de France » et présente une réelle attractivité touristique à la pointe du Cotentin.

Elle présente d'importants enjeux environnementaux en particulier sur ces espaces naturels sensibles (propriétés et/ou gérés par le Conservatoire du Littoral) mais également plus globalement avec les risques liés aux submersions marines. A ce titre, cette commune est intégrée à la liste du Décret n°2022-750 du 29 avril 2022 relevant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral relatif au recul du trait de côte. Le site objet du présent dossier se situe en dehors du périmètre du PPRL.

Il est souligné que ce site a été étudié sommairement dans le cadre de l'étude petite centralité menée en 2023, mais n'avait pas fait l'objet d'approfondissement. La priorité avait été donnée au centre-ville notamment.

La présente Convention vise donc à définir, pour ce projet, un cadre unique d'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité (Études, Foncier, Travaux), qui pourra faire

ultérieurement l'objet d'adaptation par voie d'avenant pour compléter l'accompagnement de l'EPF Normandie si nécessaire.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit dans le préambule, et d'en définir les financements associés.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE

Au vu du contexte exposé ci-avant, la Collectivité a sollicité l'EPF Normandie pour mener une **étude flash** de préféabilité urbaine, technique et économique dans le cadre de l'aménagement projeté sur le site sur le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention et cartographié en Annexe 1

L'étude-flash comportera trois phases :

- Un diagnostic urbain et réglementaire sommaire,
- Une approche de capacité sur la base de la programmation envisagée par la collectivité,
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

L'étude de préféabilité ne pourra démarrer qu'une fois l'ensemble des données et documents nécessaires réunis (documents d'urbanisme, études réalisées, plans, enquête, DTA, études pollution, ...).

Si l'étude nécessite de disposer de documents techniques tels que levé topographique, plan des bâtiments en présence, etc..., ils devront avoir été évalués au préalable. Dans le cas où ces documents n'existent pas et où leur nécessité est avérée, ils devront être réalisés en amont de l'étude de pré-faisabilité par la collectivité.

Les résultats de l'étude sont propriété de l'EPF Normandie et de la collectivité.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La mission d'étude s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'Annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les modalités de travail de l'EPF Normandie intègrent les moyens de communication par visioconférence dès que l'objet de la réunion le permet. La Collectivité accepte donc cette organisation de travail.

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NORMANDIE

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations définies dans le préambule et à l'article 2 ci-dessus,
- Demander l'avis des services de la collectivité sur le contenu de la fiche technique adressée lors de la consultation permettant de retenir le bureau d'étude qui réalisera l'étude ;
- Limiter les engagements aux financements mis en place dans le cadre de la présente convention ou de ses éventuels avenants,
- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet,
- Tenir régulièrement informée la Collectivité de l'état d'avancement de la convention,
- Transmettre à la Collectivité les livrables des documents établis par les prestataires mandatés par l'EPF Normandie.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Co-présider le groupe de pilotage avec l'EPF Normandie par la participation du ou des élus en charge du dossier. A ce titre, un élu référent sera désigné : il sera le principal contact de l'EPF Normandie et sera en capacité de prendre les décisions nécessaires pour valider les différentes étapes de l'étude ;
- Faciliter l'accès à toutes les données, études, éléments d'informations jugés pertinents pour alimenter l'étude, avant et pendant la durée de celle-ci,
- Permettre le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'EPF Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, pendant la durée de la présente convention, en obtenant l'accord des propriétaires privés ;
- Avertir dans les meilleurs délais l'EPF Normandie des difficultés locales particulières liées au projet en réflexion,
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale pour la préparation de l'étude et son déroulement ;
- Fournir les contacts avec les organismes qui pourraient être associés à la réflexion,

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de la démarche d'étude-flash est financé à 100% par l'EPF Normandie, dans un plafond maximal de **20 000 € HT**.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et la Collectivité. Elle est conclue pour une durée de **deux ans** à compter de cette signature.

La durée de la convention peut être prorogée par voie d'avenant dans le cas où l'étude n'aurait pas démarré dans les 18 premiers mois suivant sa signature, sous réserve de disposer d'un argumentaire de la Collectivité motivant son engagement de mener cette étude dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'ARTICLE 6 , résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

ARTICLE 7.1 : RESILIATION UNILATERALE

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF Normandie n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La constatation de la résiliation est formalisée par un courrier de l'EPF Normandie adressé à la Collectivité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée par le(s) cocontractant(s).

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'ARTICLE 10 .

ARTICLE 7.2 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées. Ce constat est annexé au courrier de l'EPF Normandie formalisant la résiliation, adressé à la Collectivité.

ARTICLE 7.3 : CLOTURE D'OFFICE D'UNE OPERATION

Dans les 24 mois suivant la signature de la présente convention, si aucune action n'a été engagée par les parties, l'opération objet de la présente convention sera clôturée sans aucune formalité autre que l'envoi d'un courrier par l'EPF Normandie à la Collectivité prenant acte de la situation. Cette clôture rendra la convention nulle et de nul effet.

ARTICLE 8 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

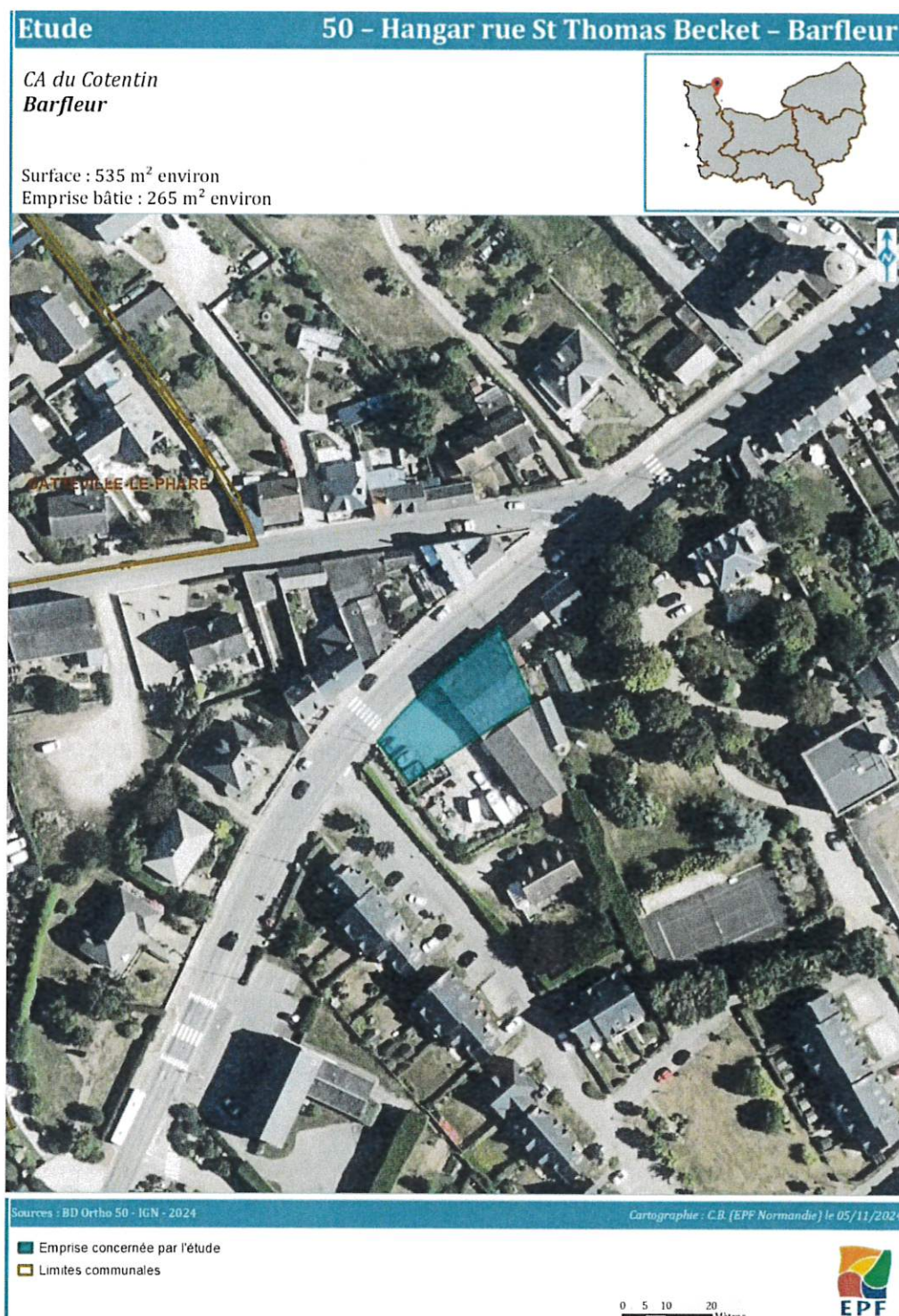
Sur demande de l'EPF Normandie, la Collectivité pourra être amenée à échanger et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention par l'EPF Normandie. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La collectivité locale intéressée s'engage à faire connaître les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et leurs modalités de financement par tous moyens appropriés.

L'EPF et la Collectivité s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Annexe 1



RÈGLEMENT DE SERVICE

MAJ oct 2024



SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Ce règlement est destiné d'une part, à préciser les modalités pratiques d'accès aux prestations de l'offre de service et d'autre part, les obligations respectives du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Manche et des collectivités territoriales, établissements publics territoriaux et institutions publiques adhérentes.

ARTICLE 1

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le service de médecine préventive exerce ses missions dans le cadre :

- du Code général de la fonction publique ;
- du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;
- de la délibération n° 04-22 du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2004 adoptant le principe de la mise en place de ce service par le Centre de Gestion.

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Elles peuvent adhérer au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47.

ARTICLE 2

ADHESIONS

Peuvent adhérer au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion :

- toutes les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, affiliés ou non au Centre Départemental de Gestion de la Manche,
- les associations participant à l'exécution du service public pour ces collectivités,
- les institutions relevant de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière pour les agents en poste dans le département de la Manche,

- les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux dont le siège est situé dans un autre département mais dont certains services ont une résidence administrative dans la Manche.

L'adhésion implique pour l'adhérent l'obligation de respecter les dispositions de la convention, signée par les deux parties et du présent règlement intérieur, ainsi que les textes législatifs et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité.

Cette adhésion est valable trois ans à compter du 1er janvier de l'année de sa prise d'effet. Elle pourra être prorogée à son terme pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction et dès lors résiliable par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3

RADIATION

Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion peut dénoncer la convention signée avec l'adhérent pour :

- défaut de paiement des prestations de services dans un délai de 30 jours, après réception du titre de recettes,
- refus de communication des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la médecine préventive,
- toute opposition à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ou du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.
-

ARTICLE 4

MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux articles 14 à 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et aux articles 15 à 21 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié :

1. Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - l'évaluation des risques professionnels,
 - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
 - l'hygiène générale des locaux de service,
 - l'hygiène dans les restaurants administratifs,
 - l'information sanitaire.
2. Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial avec voix consultative.

3. Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.
4. Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
5. Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.
6. Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses, le refus de celle-ci doit être motivé.
7. Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.
8. Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Dans ce cadre, les professionnels de santé du service de médecine préventive du Centre de gestion (médecins du travail et infirmier de santé au travail) :

- réalisent des **visites de sites et de locaux de travail** de manière à apprécier les conditions et l'environnement de travail des agents ;
- procèdent à des **études de postes de travail individuels**, en collaboration avec un préventeur et rédigent un rapport reprenant les préconisations et les conseils en prévention des risques professionnels. Le **conseil en prévention** apporte aux adhérents un soutien dans la mise en œuvre des mesures visant à assurer la sécurité physique et mentale des agents et ainsi, de les protéger ;
- sont associés aux **études, visites et enquêtes déligentées par le CST** à la suite d'un incident, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- élaborent chaque année un **rapport d'activité de l'année écoulée**, présentant les actions assurées en médecine préventive et par l'équipe pluridisciplinaire. Un rapport est rédigé pour les collectivités relevant du CST du Centre de gestion et pour chaque collectivité ayant son propre CST.

Lorsqu'il existe, dans la structure adhérente, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, un comité social territorial (CST), l'employeur doit veiller à ce que l'un des professionnels de santé du service médical puisse assister avec voix consultative et soit convoqué en temps utile à chacune de ces réunions. Il appartient à la structure adhérente de transmettre l'ordre du jour, les dossiers et le procès-verbal de chacune des réunions de l'instance au médecin du travail et à l'infirmière de santé au travail référents.

ARTICLE 5

MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE : SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

La surveillance médicale des agents s'effectue, conformément aux dispositions des articles 20 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et des articles 22 à 28-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

La visite d'information et de prévention (VIP) a pour objet :

- 1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;*
- 2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;*
- 3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;*
- 4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;*
- 5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.*

Les agents bénéficient d'une VIP au minimum tous les 2 ans (pour les agents relevant de la FPT) et tous les 5 ans (pour les agents relevant de la FPE), réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier de santé au travail. Elle permet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé et de prévenir ou éviter toute altération de la santé en lien avec l'environnement professionnel.

En sus de la VIP, le service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière (SMP) à l'égard :

- des agents en situation de handicap ;*
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;*
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;*
- des agents souffrant de pathologies particulières ;*
- des apprentis et les moins de 18 ans ;*
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (travail de nuit, habilitation électrique, autorisation de conduite, ...).*

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Dans ce cadre, les professionnels de santé du service de médecine préventive :

- peuvent recommander des **examens complémentaires et des vaccins spéciaux** (hépatite B, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'adhérent. Les vaccins recommandés par les professionnels de santé, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent ;
- peuvent proposer à l'agent un **accompagnement psychologique** auprès d'un psychologue du travail ;
- informent l'agent de la **possibilité d'être reçu par le médecin du travail** sans que l'administration ait à en connaître le motif ;
- établissent et délivrent une **fiche de visite** en double exemplaire : un à l'agent, l'autre à l'adhérent. Le médecin du travail émet un avis de compatibilité de l'état de santé avec le poste de travail et l'infirmier en santé au travail une attestation de suivi.

Le médecin du travail est seul habilité :

- à proposer **des aménagements de poste** de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ;
- à proposer **des aménagements temporaires de postes** de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

L'autorité territoriale :

- délivre des **autorisations d'absence** pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire. **Elle s'assure que tout agent qu'elle aura convoqué se présente bien à la visite ;**
- **motive sa décision, lorsque qu'elle ne suit pas l'avis** du service de médecine préventive. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial, doit en être informé ;
- peut **demande au médecin du travail de recevoir un agent** et doit l'informer de cette démarche. Les visites de pré reprise et de reprise avec le médecin du travail sont fortement recommandées notamment après un arrêt de travail long (au-delà de 30 jours environ) ;
- informe le service de médecine préventive, dans les plus brefs délais, de chaque **accident de service** et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

ARTICLE 6

ORGANISATION DES VISITES - CONVOCATION

Des informations sur les visites de médecine préventive et le guide « comment bien orienter vos agents » sont disponibles sur le site internet du CDG : <https://cdg50.fr/les-visites-medicales/>

L'employeur assure le suivi de l'inscription de ses agents en visite, indique au secrétariat du service de médecine préventive les agents devant bénéficier d'une surveillance médicale particulière (SMP), précise en tant que de besoin l'objet de la visite afin d'orienter l'agent vers le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail.

Les visites de médecine préventive sont effectuées toute l'année y compris pendant les vacances scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 9h et 16h30 du lundi au vendredi.

Les créneaux de visites sont d'une durée déterminée par le service de médecine préventive, selon leur nature.

Un planning de convocation, non nominatif est proposé à l'employeur au minimum 1 mois avant la date prévue. L'adhérent a la charge de le renseigner avec le nom des agents et de convoquer les agents en conséquence. Ce planning, dûment complété, est retourné au secrétariat médical au plus tard 7 jours avant la visite.

L'adhérent avertit ses agents concernés dès réception de la convocation afin que ceux-ci puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au

professionnel de santé et notamment du carnet de vaccination. Il informe également ses agents du caractère obligatoire de cette visite.

En cas d'absence sans motif valable d'un agent, la visite sera facturée à l'adhérent, si le service médical n'a pas été prévenu 72 heures avant, sauf si l'adhérent est en mesure de produire un justificatif d'absence. La visite est facturée au tarif délibéré par le Conseil d'administration du Centre de gestion.

Pour l'organisation de l'ensemble des visites ou réunion, d'une action en milieu professionnel, ou pour obtenir un rendez-vous avec le professionnel de santé, l'employeur doit prendre directement contact avec le secrétariat médical : mpp@cdg50.fr ou 02.33.77.89.06

ARTICLE 7

TARIFS

Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle par agent est fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Pour les agents travaillant dans plusieurs collectivités, le suivi médical est à la charge de l'employeur pour lequel ils effectuent la quotité horaire la plus longue.

Tous les ans, les adhérents devront mettre à jour leur effectif à la date demandée, sur la base duquel la facturation sera établie.

ARTICLE 8

SECRET MEDICAL ET PROTECTION DES DONNEES

Toutes les dispositions sont prises par le Centre Départemental de Gestion et les adhérents au service, pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition des professionnels de santé, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux d'examen.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel notamment au regard des informations à caractère médical dont ils peuvent avoir connaissance.

Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé et sont exclusivement destinées à ses services.

Le Centre de gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles nécessaires à l'exercice de ses missions et à en respecter le caractère de confidentialité.

ARTICLE 9

AUTRES MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le service de médecine préventive propose d'autres missions qui font l'objet d'une tarification spécifique, et qui pour certaines, ne relèvent pas de cette convention.

- Campagne de vaccination contre la grippe
- Actions « santé prévention » auprès d'un collectif de travail

ARTICLE 10

ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 novembre 2024, est opposable aux collectivités adhérentes au service de médecine préventive.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée par le Conseil d'administration.

MEDECINE PREVENTIVE CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE



ENTRE

le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche représenté par son Président, et autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2024 d'une part,

ET,

le, représenté par son Maire/Président,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et des décrets pris pour leur application.

ARTICLE 1

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à la disposition des employeurs publics qui y font appel sont définies par le règlement de service, adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Ce règlement est annexé à la présente convention, et est ainsi opposable aux employeurs publics concernés.

ARTICLE 2

Les tarifs inhérents au fonctionnement du service de médecine préventive sont arrêtés par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées et/ou leur coût pour l'année à venir, l'information correspondante est communiquée aux adhérents avant le 1er décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue à compter du pour une durée de trois années.

Elle pourra être prorogée à son terme pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans tous les cas, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant le terme de la période en cours.

Fait à, le

Pour la Collectivité
(nom et qualité du signataire)

Pour le Centre de Gestion de la Manche
Le Président,
Jean-Dominique BOURDIN

Signature et cachet

Signature et cachet